



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Mutuelles etudiantes

Question écrite n° 9181

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le contentieux qui l'oppose aux mutuelles etudiantes regionales. Les mutuelles etudiantes regionales s'etonnent des elements contenus dans sa reponse du 1er novembre dernier a sa question ecrite no 5396. En effet, le « rattrapage » de 13 millions de francs qui leur a ete attribue ne resout pas le probleme de l'inegalite de traitement entre mutuelles : avec le versement de cette mesure d'urgence, la MNEF perçoit 340 francs par an et par etudiant, les mutuelles etudiantes regionales perçoivent 235 francs. Il lui demande de nouveau quelles mesures concretes, en dehors de l'audit prevu, elle compte prendre pour faire disparaitre cette inegalite et revenir a l'equite qui existait jusqu'en 1985.

### Texte de la réponse

Le precedent gouvernement a en effet souhaite modifier les regles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'etudiants. Cette reforme, dont les grandes lignes sont fixees par arrete du 31 mars 1992, devait permettre aux mutuelles d'etudiants de faire face a l'augmentation des effectifs etudiants, tout en assurant la maitrise des couts de gestion par leur integration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS de l'Etat. La prise en compte de l'evolution annuelle des effectifs, dans une periode de croissance exponentielle, constitue une clause particulierement favorable pour les mutuelles. La reforme de 1992 a toutefois perennise des disparites importantes de traitement entre les mutuelles. Le Gouvernement a exprime sa determination a eliminer ces inegalites. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'egalite de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du regime etudiant a ete prise dans le cadre de la loi relative a la sante publique et a la protection sociale, recemment votee par le Parlement. A l'issue d'une periode transitoire ne pouvant exceder le 31 decembre 1995, le montant de remise de gestion pour etudiant affilie sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature a obtenir le reglement definitif du dossier en assurant une juste remuneration du service rendu.

### Données clés

**Auteur :** [M. Morisset Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9181

**Rubrique :** Mutuelles

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4414

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 739